

Arrondissement d'Ath

COMMUNE
de
BRUGELETTE

ARRETE DE POLICE

**ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE INTERDISANT
L'ACCES AU PUBLIC DES SITES TOURISTIQUES SUSCEPTIBLES
D'ACCUEILLIR SIMULTANEMENT PLUS DE 1000 PERSONNES**

LE BOURGMESTRE,

Vu le Code de Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 134§1 et 135§2 5° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires en vue de l'endiguer ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 s'est déclaré en Chine en décembre 2019 ;

Considérant que depuis, le virus s'est propagé dans de nombreuses parties du monde, notamment en Belgique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a indiqué le 11 mars 2020 que l'épidémie de Covid-19 pouvait être considérée comme une pandémie ;

Considérant à cet égard que l'Organisation Mondiale de la Santé estime que « la clé pour contenir ce coronavirus Covid-19 est de briser les chaînes de transmission » ;

Considérant que ce virus est potentiellement mortel ;

Considérant que ce virus peut se transmettre de personne à personne ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques de préserver la santé publique en prenant des mesures préventives visant à protéger la population ;

Considérant que les lieux rassemblant un grand nombre de personnes sont particulièrement exposés à la transmission du virus ;

Considérant que le site de Pairi Daiza est un de ces lieux pouvant rassembler un grand nombre de personnes ; site par ailleurs fréquenté par une majorité de la population de Brugelette ;

Vu l'urgence, et en parfaite concertation avec Pairi Daiza ;

Vu que le Gouvernement vient de procéder à la prolongation des mesures sanitaires jusqu'au 19 avril 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger le précédent arrêté, interdisant l'accès au public des sites touristiques susceptibles d'accueillir simultanément plus de 1000 personnes ;

ARRETE,

Article 1^{er} : Est interdit, jusqu'à la date du 19 avril 2020 inclus, fin des vacances de printemps, l'accès du public aux sites touristiques susceptibles d'accueillir simultanément plus de 1.000 personnes situés sur le territoire de Brugelette ;

Article 2 : Les forces de police locale sont chargées de veiller au respect du présent arrêté ;


Article 3 : Le présent arrêté est d'application immédiate et sera publié par voie d'affichage et par tout autre moyen de publication de manière à en assurer une diffusion la plus large possible.

Article 4 : Le présent Arrêté est transmis aux personnes suivantes :

- Police de proximité de Brugelette.
- Zone de police de Sylle et Dendre,
- Parc Pairi Daiza



Fait à Brugelette, le 31 mars 2020

Le Bourgmestre,

A. DESMARLIÈRES